

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Lille, le [cf. Date de signature]

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ANTARGAZ

Immeuble Reflex Les Renardières
4 Place Victor Hugo
92400 COURBEVOIE

Références : 2022-V1-507
Code AIOT : 0007000917

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2022 dans l'établissement ANTARGAZ implanté Centre Emplisseur Cité du Cambrésis BP n°2 59151 ARLEUX. L'inspection a été annoncée le 10/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ
- Centre Emplisseur Cité du Cambrésis BP n°2 59151 ARLEUX
- Code AIOT : 0007000917
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Non

Le centre emplisseur ANTARGAZ est classé Seveso Seuil Haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- état des lieux du site dans le cadre du démantèlement des activités.

2) Constats

Certains constats effectués figurent à l'annexe confidentielle (non communicable).

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats en dehors de celles figurant à l'annexe confidentielle (non communicable) disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	rétenion	AP Complémentaire du 21/03/2019, article 2.5.1.1	/	Sans objet

2-3) Fiches de constats

N° 1 : rétenion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2019, article 2.5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, rétenion
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétenion [...]
Constats : L'Inspection a procédé à une visite du site. L'Inspection a constaté que différents contenants de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol localisés dans le local tri secondaire et l'atelier n'étaient pas sur rétenion. Par courriel du 20 octobre 2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection des photographies montrant que les différents contenants ont été placés dans l'armoire "produits chimiques" qui est sur rétenion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe 1 sensible (non publiable – non consultable au public)

Fiches de constats

N° 2 : clôture

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2019, article 2.2.1 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, clôture
Prescription contrôlée : L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est d'une hauteur minimale de 2.5 mètres. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps [...]
Constats : Lors de la visite de la périphérie du site, l'Inspection a constaté que deux zones de la clôture ne sont pas conformes à la prescription : - côté Nord-Ouest du site, la clôture est coupée sur une partie de sa hauteur,  - côté Nord du site, la clôture est endommagée suite à la chute de casiers métalliques ce qui réduit la hauteur de la clôture à une hauteur inférieure à 2,50 m (2,21 m).  L'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel du 20 octobre 2022 des photographies de la réparation de la clôture réalisée le 20 octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : intrusion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2019, article 2.2.1 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, intrusion
Prescription contrôlée : Le site doit être surveillé de façon à déceler toute tentative d'intrusion [...]
Constats : Lors de la visite de la périphérie du site, l'Inspection a constaté que deux zones de la détection intrusion sont endommagées (zones 9 et 10). - côté Nord-Ouest du site, les fils de la détection sont coupés sur les parties basses et moyennes,  - côté Nord du site, les fils de la détection ne sont plus tendus et la détection d'intrusion dans cette zone n'est plus opérationnelle. 
Fait susceptible de suite n°1: <u>Le site n'est pas surveillé de façon efficace de façon à déceler toute tentative d'intrusion dans les zones 9 et 10. L'exploitant réalisera les travaux nécessaires à l'opérationnalité de la détection intrusion sur toute la périphérie du site sous un délai maximal de 8 jours.</u>
L'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel du 20 octobre 2022 une commande auprès de la société ERYMA pour une intervention de réparation de la détection intrusion le 26 octobre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet